



DELIBERATION n° Del.2022-XI-194
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 8 Décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 28
- représentés : 5
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

15 DEC. 2022

De la publication le

15 DEC. 2022

PRESENTS : Jacques DALEX, Maire,

Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *Adjoints au maire*, Jean-Pierre PORTIER, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREYON, Michel VOISIN, Dominique GOUSSARD, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Julien PORTIER, Michèle TARDIVET-MERCIER, Agnès BALLIEU, Anne-Marie BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, Jean-Philippe MARTINET, *Conseillers municipaux*

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN, Charline MAURICE a donné procuration à Yves CREPEL, Florence GONZALES a donné procuration à Véronique BOUCHET, Mohamed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Anne-Marie BERNARD

ABSENTS : -

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Dissolution du Budget annexe de la section des combes et intégration vers le budget annexe de la Forêt communale de Faverges-Seythenex

Madame Martine BRASSOUD, adjointe au maire, fait le rapport suivant :

Par délibération n° Del.2022-II-17 du 23 février 2022, le conseil municipal a approuvé le transfert des biens, droits et obligations appartenant à la section des Combes, vers la Forêt communale de Faverges-Seythenex

Il est donc proposé d'approuver la dissolution du budget annexe de la section des Combes, et de l'intégrer au Budget annexe de la Forêt Communale.

Il convient d'autoriser le Comptable à reprendre l'actif et le passif au sein du budget annexe Eau Affermage.

Il est demandé au conseil municipal :

D'approuver la dissolution du Budget annexe de la section des Combes au 31/12/2022.

- ✚ **D'approuver** l'intégration du budget annexe de la section des Combes communale.

- ✚ **D'autoriser** le comptable à reprendre les actifs, passifs, inventaires, restes à recouvrer, restes à payer, emprunts le cas échéant et les résultats au 31/12/2022.

- ✚ **D'autoriser** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✚ **Approuve** la dissolution du Budget annexe de la section des Combes au 31/12/2022.
- ✚ **Approuve** l'intégration du budget annexe de la section des Combes vers le budget de la Forêt communale.
- ✚ **Autorise** le comptable à reprendre les actifs, passifs, inventaires, restes à recouvrer, restes à payer, emprunts le cas échéant et les résultats au 31/12/2022.
- ✚ **Autorise** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**

**Le Maire,
Jacques DALEX**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai